

AVIS N°28/2006

concernant le projet de loi du pays relatif à la situation des maîtres
des établissements d'enseignements privés sous contrat qui exercent
leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie



Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Vu la lettre en date du 08 décembre 2006, la présidente de la Nouvelle-Calédonie a saisi le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie d'un projet de loi du pays relatif à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat qui exercent leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'avis du Bureau en date du 21 décembre 2006,

a adopté lors de la séance plénière en date du 27 décembre 2006, les dispositions dont la teneur suit :

Conformément à l'article 22-2 et l'article 22-4 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente notamment en matière de droit du travail, du droit syndical et du droit de la sécurité sociale.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de loi du pays.

I – Objet et présentation de la saisine

Fruit d'un consensus initié, entre les partenaires sociaux et les autorités, ce projet de loi du pays poursuit un double objectif :

- d'une part, *la refonte du statut* des maîtres contractuels des établissements d'enseignements privés en affirmant leur qualité d'agent public eu égard à la législation nationale et à la jurisprudence constante dans ce domaine,
- d'autre part, *l'instauration d'un régime de retraite additionnel* au profit des maîtres contractuels afin de les rapprocher du système dont bénéficient les maîtres de l'éducation nationale.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie.

II – Observations

Le conseil économique et social s'est attaché à examiner l'ensemble du contenu de la saisine, article par article, et a formulé les observations ci-après :

Il met en exergue que le principe consistant à octroyer aux enseignants des établissements du privé un statut d'agent de droit public révèle une situation paradoxale. Toutefois, il rappelle que ce projet de texte est la traduction de négociations.

Par ailleurs, le conseil économique et social s'interroge, à l'avenir, des difficultés pour les directions des enseignements privés de financer les comités d'entreprises compte tenu de l'article 2 alinéa 3 qui stipule : « *Les rémunérations versées par l'Etat à ces personnels sont prises en compte pour le calcul de la masse salariale globale tel que prévu aux articles 69 et 71 de l'ordonnance 85-1181 du 13 novembre 1985 ...* »

De plus, **il estime** que la mention « *par voie de convention* » au sein de l'article 3 manque de précision ; en effet ni les parties prenantes, ni le contenu ne sont définis. Dans un souci d'harmonisation, **il juge** opportun d'établir un cadre réglementaire type pour ces conventions.

III – Conclusion

En conclusion et sous réserve des observations sus mentionnées, **le conseil économique et social émet un avis favorable** au présent projet de loi du pays relatif à la situation des maîtres des établissements d'enseignements privés sous contrat qui exercent leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie.

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Paulo SAUME

Robert LAMARQUE